



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 – 15 juillet 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

DRAC

Arrêté n° 2015-167-138 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Compagnie des Contes Perdus à Ronchamp

Arrêté n° 2015-167-139 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association au coin de l'oreille à Scey sur Saône

Arrêté n° 2015-167-140 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort

Arrêté n° 2015-167-141 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Rock au château à Héricourt

Arrêté n° 2015-167-142 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association l'atelier du l'impossible à Damparis

Arrêté n° 2015-167-143 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association les estivales du PAS à Arbois

Arrêté n° 2015-167-144 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association la guinguette de l'Egayoir à Francourt

Arrêté n° 2015-167-145 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association cirq'évasion à La Demie

Arrêté n° 2015-167-146 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Scen'artistes à Héricourt

Arrêté n° 2015-167-147 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Mairie de Grandvillars

Arrêté n° 2015-167-148 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : ADC à Port sur Saône

Arrêté n° 2015-167-149 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Ville de Valdahon

Arrêté n° 2015-167-150 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Mécamobilus théâtre à Ronchamp

Arrêté n° 2015-167-151 du 16 juin 2015 portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Entreprise Galopin à Le Frasnois

Arrêté n° 2015-167-152 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association de Profundis à Belfort

Arrêté n° 2015-167-153 du 2 juillet 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association La vieille monnaie à Besançon

Arrêté n° 2015-167-154 du 16 juin 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Au coin de l'oreille

Arrêté n° 2015-167-155 du 16 juin 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort

Arrêté n° 2015-167-156 du 16 juin 2015 portant retrait de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association Cie Prune

Arrêté n° 2015-167-157 du 16 juin 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : CC Terres de Saône à Port sur Saône

Arrêté n° 2015-189-158 du 8 juillet 2015 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants : Association NST Production à Pimorin

DRAAF

Arrêté n° 2015-188-159 du 7 juillet 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2015 de la région Franche-Comté

SGAR

Arrêté n° 2015-196-160 du 15 juillet 2015 organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs

DRAAF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 2015 - 188 - 159

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
en 2015 de la région Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ;
- VU le cadre national ;

- VU le programme de développement rural régional de Franche-Comté en cours d'approbation ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU la Convention Région Franche-Comté – ASP - État du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU Le comité régional agroenvironnemental du 19 septembre 2014 ;
- VU Le comité de sélection des projets agroenvironnementaux du 11 décembre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 21/02/2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Sur proposition de la Présidente de la Région Franche-Comté,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2015 sont les suivants :

Département 25 :

- ✓ Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs
- ✓ Captage Grenelle source d'Arcier
- ✓ Captage Grenelle de la source du Crible
- ✓ Captage Grenelle de la source de la Baumette
- ✓ Loue - Lison
- ✓ Moyenne Vallée du Doubs
- ✓ Plateaux du Haut Doubs
- ✓ Systèmes agricoles basses vallées du Doubs, de l'Ognon et de la Loue
- ✓ Systèmes agricoles Rougemont – Pays de Montbéliard

Département 39 :

- ✓ Aire d'Alimentation du captage des Toppes et de l'aérodrome
- ✓ Basse vallée du Doubs
- ✓ Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne
- ✓ Site Natura 2000 de la Reculée des Planches-près-Arbois
- ✓ Site Natura 2000 de la Petite Montagne
- ✓ Plaine du Jura
- ✓ Premier plateau Jura
- ✓ Site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille
- ✓ Vallée de l'Orain

Département 70 :

- ✓ Bord du plateau calcaire
- ✓ Champlitte et Vars
- ✓ Bassin d'alimentation du Puits du pâtis à Fédry
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de Fontaine Ronde à Champtonnay
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de la Grande Fontaine et du forage sur la Creuse à Charcenne
- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Jacobins à Choye
- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Perrières à Citey
- ✓ Vallée de la Saône
- ✓ Vallée de la Lanterne
- ✓ Vosges Saônoises
- ✓ Zone vulnérable du graylois élargie aux bassins d'alimentation de captage prioritaire SDAGE

Département 90 :

- ✓ Captage Grenelle de Fousse-magne
- ✓ Captages Grenelle de Grandvillars et Saint Dizier l'Evêque
- ✓ Captage Grenelle de Morvillars
- ✓ Territoire de Belfort

Département 25 et 39 :

- ✓ Grand Dole
- ✓ Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices spécifiques des mesures en annexe 1 du présent arrêté.

L'intervention des financements du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) est précisée dans chacune des notices. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Pour les mesures systèmes, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant, quelque soit le territoire :

- mesures systèmes grandes cultures niveau 1: 3 750€/an
- mesures systèmes grandes cultures niveau 2 : 5 000€/an
- mesures systèmes grandes cultures appliquée aux zones intermédiaires: : 2 600 €/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréales), maintien:3 750€/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréales), évolution : 5 000€/an
- mesures systèmes herbagers et pastoraux : 2 500€/an

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles de la région Franche-Comté :

- ✓ mesure de protection des races menacées de disparition
- ✓ mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Les financements du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) ne sont pas mobilisés sur ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ avoir déposé un dossier «politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- ✓ respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2015 et pour toute la durée de son engagement :

- ✓ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- ✓ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits ;
- ✓ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- ✓ à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- ✓ à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ✓ à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- ✓ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5: Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

ARTICLE 6 : Financements

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale et climatique sont précisées dans les notices spécifiques par mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à BESANCON, le 07 juillet 2015

Le Préfet,

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

L'annexe 1 reprend les notices spécifiques des territoires avec les cahiers des charges MAEC ouverts sur chacun d'eux

L'annexe 2 reprend les notices spécifiques des mesures de protection des races menacées de disparition, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les annexes sont consultables à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Immeuble Orion – 191 rue de Belfort – 25043 BESANCON CEDEX.

DRAC



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Quentin VILLEMIN	Association Compagnie des Contes Perdus Mairie 2, place de la mairie 70250 RONCHAMP	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084938

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015.167.139



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Emmanuel BOURGOIS	Association Au coin de l'oreille	Exploitant de lieu	1-1084934	Salle de concerts Echo System
	Z.A. l'Ecu	Producteur de spectacles	2-1084935	Z.A. l'Ecu 70360 SCEY SUR SAONE
	70360 SCEY SUR SAONE	Diffuseur de spectacles	3-1084936	SAONE

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015-167-140



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribué(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Eric LAMOUREUX	Association Centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort 3, avenue de l'Espérance 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1084939	Centre chorégraphique national de Franche- Comté à Belfort
		Producteur de spectacles	2-1084940	
		Diffuseur de spectacles	3-1084941	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015.167.261



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Francis Decamps	Association Rock au château 40, rue Louis Renard	Producteur de spectacles	2-1084932
	70400 HERICOURT	Diffuseur de spectacles	3-1084933

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnée aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Emmanuel PHILIPPE	Association L'atelier de l'impossible 2, route de Champvans 39500 DAMPARIS	Licence 2 (Producteur de spectacles)	2-1084937

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L. 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Franche-comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Anne-Marie REBY	Association Les estivales du P.A.S.	Producteur de spectacles	2-1084946
	Mairie 10, rue de l'Hôtel de Ville 39600 ARBOIS	Diffuseur de spectacles	3-1084947

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015-167-144



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Aurélie MONNOT	La Guinguette de l'Egayoir 6, rue de l'Egayoir 70180 FRANCOURT	Exploitant de lieu	1-1084948	Guinguette de l'Egayoir 70180 FRANCOURT
		Producteur de spectacles	2-1084949	
		Diffuseur de spectacles	3-1084950	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Alejandro Alvarez	Association Cirq'Evasion Route de Villers	Producteur de spectacles	2-1085623
	70000 LA DEMIE	Diffuseur de spectacles	3-1085624

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA

2015. 167. 146



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Christine Stortz	Association Scen'artistes 52, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 70400 HERICOURT	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084943

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015. 167, 167



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Christian RAYOT	Mairie de Grandvillars 9, rue Kléber 90600 Grandvillars	Licence 1 (Exploitant de lieu) Licence 3 (diffuseur)	1-1055511 3-1055512	Salle de spectacles 49, rue des grands champs 90600 Grandvillars

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA

2015.167.148



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean-Pascal Mariot	Association pour le développement culturel en terres de Saône (A.D.C.) 73, rue François Mitterrand 70170 PORT SUR SAONE	Licence 3 : Diffuseur de spectacles	3-1084959

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015. 167. 149



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est attribuée à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Gérard Limat	Ville de Valdahon 1, rue de l'Hôtel de Ville 25800 VALDAHON	Licence 3 : Diffuseur de spectacles	3-1084963

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Frédéric Garnier	Association Mécamobilus théâtre 2, place de la Mairie 70250 RONCHAMP	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084942

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY

2015.167.151



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant renouvellement de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean-Michel Galopin	Entreprise Jean-Michel Galopin 26, Le coin d'en-haut 39130 LE FRASNOIS	Producteur de spectacles	2-1026213
		Diffuseur de spectacles	3-1057044

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Tony Oberrieder	Association De Profundis 14, rue du magasin 90000 BELFORT	Licence 2 : Producteur de spectacles	2-1084945

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'attribution, par arrêtés des 12/09/2012 et 14/10/2014, des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à Madame Marie-Pierre SLEMETT pour l'association Au coin de l'oreille 70360 SCEY-SUR-SAONE ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15 juin 2015 ;
VU l'arrêté du 16 juin 2015, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à M. Emmanuel BOURGOIS, président de l'association Au coin de l'oreille ;

Considérant le changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu), 2ème catégorie (producteur de spectacles) et 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1078335, 2-1058370 et 3-1058371 attribuées par arrêtés des 12/09/2012 et 14/10/2014 pour le compte de l'association Au coin de l'oreille
- à Madame Marie-Pierre SLEMETT, née le 22/04/1965 à Belfort (Territoire de Belfort)
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement du titulaire des licences.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 juin 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'attribution par arrêté du 18 juin 2014, des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à Madame Joanne LEIGHTON pour l'association Centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15 juin 2015 ;
 VU l'arrêté du 16 juin 2015, portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à Eric LAMOUREUX, directeur de l'association Centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort ;

Considérant le changement du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu), 2ème catégorie (producteur de spectacles) et 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1045602, 2-1045603 et 3-1045604 attribuées par arrêté du 18 juin 2014 pour le compte de l'association Centre chorégraphique national de Franche-Comté à Belfort,
- à Madame Joanne LEIGHTON, née le 27/02/1966 à Adelaïde,
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement du titulaire des licences.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 juin 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16 juin 2015
portant retrait de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15 juin 2015, votant le retrait de la licence de 2^{ème} catégorie attribuée à M. Jordi LOZANO, par arrêté du Préfet de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2012, pour l'association Cie Prune, sise 17, rue de l'école de droit 34000 MONTPELLIER
 VU le changement de siège social en région Franche-Comté et la désignation du nouveau président de l'association, M. Pierre BESANCON ;
 VU l'attribution de la licence de 2^{ème} catégorie, à M. Pierre BESANCON, par arrêté du Préfet de Franche-Comté, en date du 16 juin 2015 ;
 Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie (producteur de spectacles) :

- n° 2-1061000 attribuée par arrêté du 5 décembre 2012 pour le compte de l'association Cie Prune,
- à Monsieur Jordi LOZANO, né le 19 août 1985 à Saint-Etienne (Loire),
- est retirée à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement du titulaire de la licence.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 juin 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 16/06/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Jean-Paul MARIOT	Communauté de communes terres de Saône 67, rue François Mitterrand BP 15 70170 PORT SUR SAONE	Exploitant de lieu	1-1084957	Salle Saônexpo Place du 8 mai 70170 PORT SUR SAONE
		Diffuseur de spectacles	3-1084958	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16/06/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Directrice régionale adjointe

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ du 2 juillet 2015
portant retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
 VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
 VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
 VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
 VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
 VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
 VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
 VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1^{er} trimestre 2015, votant le retrait des licences 2 et 3 attribuées par arrêté du 28 février 2013, à M. Jacques LONCHAMP, président de l'association La vieille monnaie 25000 BESANCON
 VU le courrier du 4 juin 2015, adressé à Monsieur LONCHAMP, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Directeur régional des affaires culturelles, l'avisant du motif invoqué à l'appui du retrait des licences et l'informant du délai réglementaire de 8 jours pour présenter ses observations écrites ;
 Considérant le changement d'exploitant de la salle de spectacles située 6, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu) et de 3ème catégorie (diffuseur de spectacles) :

- n° 1-1063599 et 3-1063600, attribuées par arrêté du 28 février 2013 pour le compte de l'association La vieille monnaie 6, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON,
- à Monsieur Jacques Lonchamp, né le 8 mars 1953 à Pontarlier,
- sont retirées à compter de la date du présent arrêté, au motif suivant : changement d'exploitant de la salle de spectacles située 6, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Préfet de Région et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Franche-comté

ARRÊTÉ du 08/07/2015
portant attribution de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;
VU le code du travail, et notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D.7122-1, R.7122-2 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.242-1, L.415-3 et L.514-1 ;
VU le code du commerce, notamment son article L.110-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 15/06/2015 ;
VU la réception, en date du 08/07/2015 du document demandé par l'administration ;
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Martial Rauch	Association NST Production 35, grande rue 39270 PIMORIN	Producteur de spectacles	2-1086176

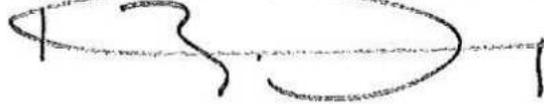
Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08/07/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Falga', written over a horizontal line.

Bernard FALGA

SGAR



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.296.160

organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 79,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 24 juin 2011, relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,
VU l'arrêté préfectoral n°2014199.0002 du 18 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

CONSIDERANT l'absence du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs et du Secrétaire général pour les affaires régionales

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté sera assurée par Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort :

Du mercredi 15 juillet 2015 (à partir de 11 h 00) au jeudi 16 juillet 2015 (à 22 h 00)

Article 2 : Le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et dont copie certifiée conforme sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Région.

Besançon, le 15 juillet 2015

Stéphane FRATACCI